



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-184

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-07-05-00009 - Prorogation des travaux sur l'A52 échangeur de Belcodène (4 pages) Page 4

Direction générale des finances publiques /

13-2021-07-01-00032 - Mandat de la directrice régionale de la DRFIP PACA 13 à la responsable de l'ESI de Strasbourg pour l'émission des lettres-chèques (1 page) Page 9

Maison Centrale d'Arles /

13-2021-07-05-00012 - Délégation de signature en matière de décision administrative individuelle (10 pages) Page 11

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2021-07-05-00011 - Arrêté n° 260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 0234 du 17 juin 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 22

13-2021-07-02-00008 - Arrêté préfectoral n°0243 fixant la liste des candidats admis au BNSSA, session initiale organisée par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance PACA le 06 mars 2021 (2 pages) Page 25

13-2021-07-02-00009 - Arrêté préfectoral n°0244 fixant la liste des candidats admis au BNSSA, session attestation continue organisée par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive PACA le 06 mars 2021 (1 page) Page 28

13-2021-07-02-00010 - Arrêté préfectoral n°0245 fixant la liste des candidats admis au BNSSA, session initiale organisée par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive PACA le 08 mars 201 (2 pages) Page 30

13-2021-07-02-00011 - Arrêté préfectoral n°0246 fixant la liste des candidats admis au BNSSA session initiale organisée par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive PACA le 15 mai 2021 (2 pages) Page 33

13-2021-07-02-00012 - Arrêté préfectoral n°0247 fixant la liste des candidats admis au BNSSA, session attestation continue organisée par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive PACA le 15 mai 2021 (1 page) Page 36

13-2021-07-02-00005 - Arrêté préfectoral n°0248 fixant la liste des candidats admis au BNSSA, session initiale organisée le 24 juin 2021 par la Formation Arlésienne de Natation et Sauvetage (FANS), antenne de formation départementale rattachée au centre départemental PREPA-SPORTS (1 page) Page 38

13-2021-07-02-00006 - Arrêté préfectoral n°0249 fixant la liste des candidats admis au BNSSA session attestation continue organisée par l'Association Sportive des Postes, des Télégraphes et Téléphones Marseille le 29 mai 2021 (1 page) Page 40

13-2021-07-02-00007 - Arrêté préfectoral n°0250 fixant la liste des candidats admis au BNSSA, session initiale organisée par l'Association Sportive des Postes, des Télégraphes et Téléphones Marseille le 19 juin 2021 (2 pages)

Page 42

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l' Environnement**

13-2021-07-05-00008 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «**??**» INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN » exploité sous l'enseigne «**??**» ELAMEN » sis à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 05 JUILLET 2021 (3 pages)

Page 45

13-2021-07-06-00001 - Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de Marseille Habitat les travaux nécessaires au projet de création de logements sociaux sis 6, rue d'Aubagne sur le territoire de la commune de Marseille dans le 1er arrondissement. (3 pages)

Page 49

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices
Administratives et Réglementation**

13-2021-07-05-00010 - Arrêté relatif à la SARL «BABEL VIEUX PORT» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (3 pages)

Page 53

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-07-05-00009

Prorogation des travaux sur l'A52 échangeur de
Belcodène

ARRÊTÉ DE PROROGATION PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A52 POUR LES TRAVAUX DE CRÉATION DU DIFFUSEUR DE BELCODENE

VU la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDÉRANT la demande de la Société ESCOTA en date du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 24 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglemen-

ter temporairement la circulation sur l'autoroute A52 durant la continuité des travaux du diffuseur de Belcodène, du 12 juillet 2021 au 31 décembre 2021 (semaines 28 à 52).

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

En raison des travaux de création du diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52, la circulation de tous les véhicules sera réglementée.

Durant ces travaux des coupures de l'A52 sont programmées afin de réaliser des travaux de peinture, de pose de séparateurs modulaires de voies, de réalisation des travaux de signalisation directionnelle.

Phase 1 de la semaine 28 à la semaine 30 - du 12/07/2021 au 30/07/2021 Les semaines de réserve seront les semaines 31 à 34 (du 02/08/2021 au 27/08/2021)
Sens Aubagne vers Aix-en-Provence
<ul style="list-style-type: none">• La circulation s'effectuera sur deux voies de largeur normales du PR 8.600 au PR 6.500 ;• La voie lente sera neutralisée par des SMV du PR 8.100 au PR 7.700 ;• La signalisation horizontale sera la définitive (blanche) ;• La vitesse sera réduite à 90 km/h en raison de la présence d'un atténuateur de choc et de SMV.
Sens Aix-en-Provence vers Aubagne
<ul style="list-style-type: none">• La circulation s'effectuera sur des voies de largeur réduite des PR 6.800 au PR 9.100 ;• Sur les zones à 2 voies => voie de droite : 3.20 m, voie de gauche : 2.80 m ;• La signalisation horizontale sera maintenue en jaune ;• La vitesse sera réduite à 90 km/h sur la zone des voies réduites.
Fermeture de section courante sens Aix-en-Provence vers Aubagne
<ul style="list-style-type: none">• L'A52 sera coupée du PR 0 au PR 12.800 .• Fermeture des bretelles A8 vers A52 en venant d'Aix-en-Provence et de Nice .
<p>De 21h00 à 05h00, 4 nuits la semaine 30. Les nuits de réserve seront les nuits des semaines 31 et 32 (dépose des voies réduites). Durant ces nuits, les véhicules d'une hauteur supérieure à 4.10m se présentant sur la RD908 seront accompagnés pour traverser la zone de chantier fermant la RD908 au droit du passage supérieur au-dessus de l'A52.</p>

Phase 2 de la semaine 31 à la semaine 52 - du 02/08/2021 au 31/12/2021 <i>la phase 2 ne sera mise en place qu'une fois la phase 1 réalisée.</i>
Sens Aubagne vers Aix-en-Provence
<ul style="list-style-type: none">• La circulation s'effectuera sur deux voies de largeur normales du PR 8.600 au PR 6.500 ;• La BAU sera neutralisée par des SMV du PR 8.100 au PR 7.700 ;• La signalisation horizontale sera la définitive (blanche) ;• La vitesse sera réduite à 90 km/h en raison de la présence d'un atténuateur de choc et de SMV.
Sens Aix-en-Provence vers Aubagne
<ul style="list-style-type: none">• La circulation s'effectuera sur deux voies de largeur normales du PR 6.000 au PR 9.100 ;• La BAU sera neutralisée par des SMV du PR 7.000 au PR 7.500 ;• La signalisation horizontale sera la définitive (blanche) ;• La vitesse sera réduite à 90 km/h en raison de la présence d'un atténuateur de choc et de SMV.

Fermeture de section courante sens Aix-en-Provence vers Aubagne

- L'A52 sera coupée du PR 0,000 au PR 12.800.
- Fermeture des bretelles A8 vers A52 en venant d'Aix-en-Provence et de Nice.

De 21h00 à 05h00, 4 nuits des semaines 36 à 38, les nuits de réserve seront les nuits des semaines 39 à 44 (réalisation des travaux de signalisation directionnelle).

Fermeture de section courante sens Aubagne vers Aix-en-Provence

- L'A52 sera coupée du PR 11,000 au PR 0,000 (nœud A8/A52)
- Sortie obligatoire à tous les véhicules sur l'A52 au diffuseur n°33 « La Destrousse » PR 12.600
- L'entrée du diffuseur n°33 « La Destrousse » sera fermée direction Aix-en-Provence
-

De 21h00 à 05h00, 4 nuits des semaines 35 à 42, les nuits de réserve seront les nuits des semaines 43 à 47 (réalisation des travaux de signalisation directionnelle).

L'interdistance avec d'autres chantiers pourra ponctuellement être réduite à 0 km dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Itinéraires de déviation

➔ Usagers circulant sur l'autoroute A8

• Les usagers, dans le sens **Nice vers Aix-en-Provence**, qui ne pourront pas accéder à l'A52 en direction d'Aubagne, sortiront au diffuseur n°32 « Fuveau » (PR 28.400/A8), suivront la D96 jusqu'au diffuseur n°33 « La Destrousse » (PR 12.600) sur l'A52.

• Les usagers, dans le sens **Aix-en-Provence vers Nice**, qui ne pourront pas accéder à l'A52 en direction d'Aubagne, sortiront au diffuseur n° 32 « Fuveau » (PR26.800)/A8), suivront la D96 jusqu'au diffuseur n°33 « La Destrousse » (PR 12.600) sur l'A52.

• Les véhicules dont la hauteur est de 4.10 mètres, ou plus, qui empruntent les itinéraires définis ci-dessus prendront la D6C en direction de Saint-Maximin puis la D6 et la D908 en direction d'Aubagne. Une signalisation spécifique sera mise en place pour cette catégorie de véhicules.

➔ Usagers circulant sur l'autoroute A52

• Les usagers, **en direction d'Aix-en-Provence ou de Nice**, sortiront au diffuseur n°33 « La Destrousse » (PR 12.600) puis suivront la D96 jusqu'au diffuseur n°32 « Fuveau » (PR 26.800) d'où ils pourront rejoindre l'A8 en direction d'Aix-en-Provence ou de Nice.

- Les véhicules d'une hauteur de plus de 4m10 seront invités à suivre la D908 en direction de Peynier pour reprendre ensuite la D6 en direction d'Aix-en-Provence.
- Durant fermeture de la RD908 du 05/07/2021 au 27/08/2021, les usagers emprunteront la RD96. Les Transports Exceptionnels d'une hauteur supérieure à 4.10 mètres devront prévenir de leur passage au moins 15 jours à l'avance afin d'être escortés pour traverser la zone de chantier fermant la RD908.
- Les poids lourds venant de Toulon et suivant la direction Lyon, devront prendre la direction Marseille. Ils seront informés par un panneau d'information et via la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes Sud (107.7).

Article 3 : Information planning prévisionnel

Une information concernant le planning prévisionnel de fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 09h00 aux destinataires suivants :

- Radio VINCI-Autoroutes (107.7) ;
- Préfecture des Bouches-du Rhône ;
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;
- Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Suivi des Signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les automobilistes seront informés par les panneaux à messages variables sur les autoroutes A8 et A50 et A52 ainsi que la diffusion de messages sur Radio VINCI-Autoroutes (107.7).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les Maires des communes d'Aubagne, Belcodène, Châteauneuf le Rouge, Peypin, Fuveau, La Bouilladisse et La Destrousse.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, 5 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

SIGNE

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction générale des finances publiques

13-2021-07-01-00032

Mandat de la directrice régionale de la DRFIP
PACA 13 à la responsable de l'ESI de Strasbourg
pour l'émission des lettres-chèques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

**Mandat donné par la directrice régionale des Finances
publiques des Bouches-du-Rhône**

Je soussignée, Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, donne mandat à Mme Sophie BAUDUIN, responsable de l'établissement des services informatiques de Strasbourg, à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres chèques émises par mes services.

A Marseille, le 1^{er} Juillet 2021

Signé par

La directrice régionale des Finances publiques

La responsable de l'ESI de Strasbourg

signé

Catherine BRIGANT

signé

Sophie BAUDUIN

Maison Centrale d'Arles

13-2021-07-05-00012

Délégation de signature en matière de décision
administrative individuelle



DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON CENTRALE D'ARLES

La Directrice

Arles, le 5 juillet 2021

Décision portant délégation

Décision n°06/2021 en date du 05/07/2021 portant délégation de signature en matière de décision administrative individuelle.

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Barbara PADOVANI** en qualité d'adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Bérangère CUSANNO** en qualité de directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Marine SINTAS** en qualité de directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Céline CAUBEL** en qualité d'attachée d'administration d'état, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Bruno MAGNIEN** en qualité de chef de service pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jean-François BRESSET** en qualité d'officier, capitaine, adjoint au chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Philippe LEVERE** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence, limitée au cadre des astreintes, est donnée à **monsieur Sébastien RAPINAT** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur François SAEZ** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Amandine LACHET** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Mohamed CHAÏBI** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Olivier MARY** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jérôme PRAT** en qualité d'officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Malika JABEUR** en

qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Ali SILINI** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Damien LAFFINEUR** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Bruno FERRIER** en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **madame Anne-Marie DISSOUS-ALONZO** en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jaouad BZIOUT** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Brouke CHERIFI** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jérôme DORO** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Olivier GIFFON** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Stéphane LAPEYRE** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Ahmed RKAKBI**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Richard PORTELLI** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Jean-Baptiste RITLEWSKI**, en qualité de major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Alban SAURET**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans te tableau ci-joint

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Romain MATHEY**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans te tableau ci-joint

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Vincent CECCARELLI**, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Hakim FERROUDJI**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Abdellah ZAROUAL**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans te tableau ci-joint

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Christophe CONTASTIN**, en qualité de faisant fonction de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans te tableau ci-joint



Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **monsieur Gildas RASPAUD**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : La décision portant délégation de signature du 15 février 2021 est abrogée.

Article 35 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La Directrice,

Corinne PUGLIERINI

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale
(R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégations possibles :

- 1 : adjointe au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : attachée d'administration d'état
- 4 : Chef de service pénitentiaire chef de détention, et officier capitaine adjoint au chef de détention
- 5 : autres officiers
- 6 : majors et premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale.

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
<u>Organisation de l'établissement</u>							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18		Pas de délégation				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D.277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X	X		X		
<u>Vie en détention</u>							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X			
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X	X			
Désignation à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissement pour peine	Art. 46 RI	X	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	ART. 34 RI	X	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-8-6	X	X		X	X	
<u>Mesures de contrôle et de sécurité</u>							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266	X	X	X			



Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtement lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art. 5 RI	X	X	X	X	X	X
<u>Décisions concernées</u>	Articles	1	2	3	4	5	6
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art. 14 RI	X	X	X	X		
Retenue d'équipement informatique	Art. 19-VII RI	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. 20 RI	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X	X	X			
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art. 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art. 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X	X	
<u>Discipline</u>							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X		X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.250	X					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X		X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X		X		
<u>Isolement</u>							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X				



Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X	X			
Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70 R.57-7-74	X	X				
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X				
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X		
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	X		X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X				



Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X				
<u>Relations avec les collaborateurs du SPIP</u>							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	X					
<u>Décisions concernées</u>							
	Articles	1	2	3	4	5	6
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R.57-6-14	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R.57-6-16	X	X				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X					
<u>Organisation de l'assistance spirituelle</u>							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.57-9-5	X	X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.57-9-6	X					
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.57-9-7	X	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D.439-4	X					
<u>Visites, correspondance, téléphone</u>							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R.57-6-5	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R.57-8-10	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X	X		X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R.57-8-19	X	X				
Autorisation – refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23	X	X				
<u>Entrée et sortie d'objets</u>							

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X	X	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-II, 3° et 4° RI	X	X		X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X				
<u>Activités</u>							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X	X				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.57-9-2	X	X				
<u>Décisions concernées</u>							
	Articles	1	2	3	4	5	6
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X	X		X		
<u>Administratif</u>							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D.154	X	X				
<u>Divers</u>							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X			
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X				
Décisions relatives aux permissions de sortir de compétence cheffe d'établissement	723-3	X	X				

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-05-00011

Arrêté n° 260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 0234 du 17 juin 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône



**Arrêté n° 0260 du 5 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 0234 du 17 juin 2021
portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à
l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0234 du 17 juin 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 0234 du 17 juin 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans les espaces extérieurs ouverts au public, le port du masque n'est obligatoire, pour toute personne de onze ans et plus, que dans les conditions et pour les activités suivantes :

- sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;

- pour tout événement générant un rassemblement important de population sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. S'agissant des événements soumis au pass-sanitaire, le port du masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant ou par l'organisateur ;

- aux abords des crèches, des établissements scolaires et établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres aux alentours, aux heures de fréquentation liées à l'entrée et à la sortie des élèves et des étudiants ;

- dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres, maritimes et aériens (abris bus, aéro-gares, quais des gares, quais des voies de tramways) ;

- aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ; aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public ;
- aux abords des bureaux de vote et bâtiments publics mobilisés pour les opérations électorales des scrutins des 20 et 27 juin 2021 dans un rayon de 50 mètres.

Cette obligation de port du masque ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive ;
- les usagers de deux roues.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

Article 3 : La préfète de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon.

Le préfet,

SIGNE

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-02-00008

Arrêté préfectoral n°0243 fixant la liste des
candidats admis au BNSSA, session initiale
organisée par le Centre de Ressources,
d'Expertise et de Performance PACA le 06 mars
2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n°0243 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance
Sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREPS PACA)
le 06 mars 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREPS PACA), le 18 janvier 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 06 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Axel BAUMANS**
- **M. Yann DACUNHA (examen validé à compter du 18/01/2022)**
- **M. Alexandre FERRY (examen validé à compter du 21/09/2021)**
- **M. Cédric GRECO**
- **M. Fabien MADDALENA**
- **M. Victor MELONI (examen validé à compter du 05/08/2021)**
- **M. Guillaume MONDIN**
- **M. Valentin PICHON**
- **M. Cédric SPADARO**
- **M. Lionel VIALON**

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 02 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-02-00009

Arrêté préfectoral n°0244 fixant la liste des candidats admis au BNSSA, session attestation continue organisée par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive PACA le 06 mars 2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n°0244 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance
Sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREPS PACA)
le 06 mars 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREPS PACA), le 18 janvier 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 06 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Patrick ARRAULT**
- **M. Valentin BRISAC**
- **Mme Clémentine CALSAT**
- **Mme Ophélie HUDELILLE**
- **M. Kantin MARTINEZ**
- **Mme Coralie MATEOSSIAN**
- **Mme Riana RASOLOFO**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 02 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-02-00010

Arrêté préfectoral n°0245 fixant la liste des
candidats admis au BNSSA, session initiale
organisée par le Centre de Ressources,
d'Expertise et de Performance Sportive PACA le
08 mars 201



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n°0245 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance
Sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREPS PACA)
le 08 mars 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREPS PACA), le 18 janvier 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 08 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Guillaume RACCAH**
- **M. Martial BAPTISTA**
- **M. Maxime BELLOT**
- **Mme Marine DE JORNA**
- **M. Nicolas DI MARTINO**
- **Mme Dina GAYES**
- **M. Louis GRANDI**
- **M. Gaëtan GUGLIELMINO**
- **Mme Alia MOREAU**
- **M. Damien THIBAUT**

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 02 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-02-00011

Arrêté préfectoral n°0246 fixant la liste des
candidats admis au BNSSA session initiale
organisée par le Centre de Ressources,
d'Expertise et de Performance Sportive PACA le
15 mai 2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n°0245 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance
Sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREPS PACA)
le 08 mars 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREPS PACA), le 18 janvier 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 08 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Guillaume RACCAH**
- **M. Martial BAPTISTA**
- **M. Maxime BELLOT**
- **Mme Marine DE JORNA**
- **M. Nicolas DI MARTINO**
- **Mme Dina GAYES**
- **M. Louis GRANDI**
- **M. Gaëtan GUGLIELMINO**
- **Mme Alia MOREAU**
- **M. Damien THIBAUT**

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 02 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-02-00012

Arrêté préfectoral n°0247 fixant la liste des
candidats admis au BNSSA, session attestation
continue organisée par le Centre de Ressources,
d'Expertise et de Performance Sportive PACA le
15 mai 2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n°0247 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance
Sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREPS PACA)
le 15 mai 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREPS PACA), le 26 mars 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 15 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Mme Julie BERNARD REYMOND**
- **Mme Marion LAGRANGE**
- **M. Nicolas MORATILLE**
- **Mme Coline PAULEAU**
- **M. Alexandre TAMELLIN**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 02 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-02-00005

Arrêté préfectoral n°0248 fixant la liste des candidats admis au BNSSA, session initiale organisée le 24 juin 2021 par la Formation Arlésienne de Natation et Sauvetage (FANS), antenne de formation départementale rattachée au centre départemental PREPA-SPORTS



**Arrêté préfectoral n°0248 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée le 24 juin 2021 par la Formation Arlésienne de Natation et
Sauvetage (FANS), antenne de formation départementale rattachée
au Centre de Formation Départementale PREPA-SPORTS**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen présentée par la Formation Arlésienne de Natation et Sauvetage le 04 juin 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 24 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – formation initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Mme Claire BOYER**
- **Mme Dorothee MILON**
- **Mme Clara MOURET (examen validé à compter du 23/11/2021)**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 02 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-02-00006

Arrêté préfectoral n°0249 fixant la liste des
candidats admis au BNSSA session attestation
continue organisée par l'Association Sportive des
Postes, des Télégraphes et Téléphones Marseille
le 29 mai 2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 0249 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Association Sportive des Postes, Télégraphes et Téléphones
- A.S.P.T.T. Marseille -
le 29 mai 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par l'A.S.P.T.T. Marseille, le 28 avril 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 29 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Mme Lorena ORCERA-MURO**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 02 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-02-00007

Arrêté préfectoral n°0250 fixant la liste des candidats admis au BNSSA, session initiale organisée par l'Association Sportive des Postes, des Télégraphes et Téléphones Marseille le 19 juin 2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 0250 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Association Sportive des Postes, Télégraphes et Téléphones
- A.S.P.T.T. Marseille -
le 19 juin 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par l'A.S.P.T.T. Marseille, le 04 mai 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 19 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Martin ALBERTINO (examen validé à compter du 13/08/2021)**
- **Mme Axelle BOUDRAR**
- **M. Martin CATHELAND (examen validé à compter du 13/07/2021)**
- **Mme Cyrine CHETTAB**
- **Mme Justine COTENTIN (examen validé à compter du 12/01/2022)**
- **M. Cristian CROS**
- **Mme Léa FLORIDO (examen validé à compter du 29/10/2021)**
- **M. Clément FROGER**
- **Mme Mylène MARCHAUD (examen validé à compter du 17/07/2021)**
- **M. Thomas REMOLEUX (examen validé à compter du 14/07/2021)**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 02 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-05-00008

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée
« INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN »
exploité sous l'enseigne
« ELAMEN » sis à MARSEILLE (13003) dans le
domaine funéraire, du 05 JUILLET 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN » exploité sous l'enseigne
« ELAMEN » sis à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 05 JUILLET 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 20 mai 2020 portant habilitation sous le numéro 20-13-0324 de la société dénommée « INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN » exploité sous l'enseigne « ELAMEN » sis à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire jusqu'au 21 mai 2021 ;

Vu la demande reçue le 24 juin 2021 de Messieurs Nordine GHILLI, Ahmed SADIK et Mohand-Seïd FERRAT, Directeurs Généraux, sollicitant le renouvellement de l'établissement secondaire de la société dénommée « INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN » exploité sous l'enseigne « ELAMEN » sis 17 Rue Montolieu à Marseille (13003), dans le domaine funéraire ;

Considérant que Messieurs Nordine GHILLI, Admed SADIK et Mohand-Seïd FERRAT, co-responsables, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la société dénommée « INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN » exploité sous l'enseigne « ELAMEN » sis 17, rue Montolieu à MARSEILLE (13003) représenté par Messieurs Nordine GHILLI, Ahmed SADIK et Mohand-Seïd FERRAT Directeurs Généraux, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0324**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 21 mai 2021 portant habilitation sous le numéro 20-13-0324 de l'établissement secondaire susvisé est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 05 JUILLET 2021

Pour le Préfet
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-06-00001

Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de Marseille Habitat les travaux nécessaires au projet de création de logements sociaux sis 6, rue d'Aubagne sur le territoire de la commune de Marseille dans le 1er arrondissement.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'utilité publique,
de la Concertation et de l'Environnement**

Utilité Publique n° 2021-40

ARRÊTÉ

**Déclarant d'utilité publique au bénéfice de Marseille Habitat les travaux nécessaires
au projet de création de logements sociaux sis 6, rue d'Aubagne
sur le territoire de la commune de Marseille
dans le 1^{er} arrondissement.**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2015 portant transfert à la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, de l'opération d'aménagement, sous forme de concession, de l'opération d'Éradication d'Habitat Insalubre (EHI), lot n°2, et de l'opération d'aménagement « grand centre-ville », sur le territoire de la commune de Marseille, à compter du 31 décembre 2015 ;

VU les dispositions de l'article L5217-2 et de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code ;

VU la délibération du 13 décembre 2018, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvant la stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;

VU la délibération du 28 février 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence approuvant l'avenant n° 22 à la convention d'aménagement n° T1600918C0 prorogeant la convention jusqu'au 31 décembre 2021 et dispose les conditions d'atteinte des nouveaux objectifs ;

VU la délibération du 20 juin 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence approuvant :

– le bilan de la concertation publique préalable aux déclarations d'utilité publique (DUP) nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'habitat indigne ;

- l'engagement des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de Marseille Habitat ou d'Urbanis Aménagement, agissant chacun au titre d'une concession d'aménagement d'Éradication de l'Habitat Indigne, des 41 immeubles listés de cette délibération ;

1

VU le courrier du 20 janvier 2020 de Marseille Habitat, par lequel la Directrice des opérations urbaines et foncières a sollicité l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'utilité publique et au parcellaire ;

VU le courrier du 27 janvier 2020 par lequel la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité l'ouverture d'une enquête conjointe et commune, portant sur l'utilité publique et le parcellaire, en vue de la création de logements sociaux au 6, rue d'Aubagne sur le territoire de la commune de Marseille, 1^{er} arrondissement, et a transmis les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure ;

VU la décision n°E20000073/13 en date du 8 décembre 2020, par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête conjointe susvisée ;

VU l'arrêté n°2020-50 du 31 décembre 2020, prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire, en vue du projet de création de logements sociaux sis, 6 rue d'Aubagne, sur le territoire de la commune de Marseille, 1^{er} arrondissement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, ainsi que le registre d'enquête publique ayant recueilli les observations du public sur l'utilité publique du projet ;

VU les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et la « La Provence » des 21 janvier 2021 et 04 février 2021, les certificats d'affichage de ce même avis établis par le maire de la commune de Marseille et la maire des 1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille le 19 février 2021 ;

VU le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 15 mars 2021, énonçant l'avis favorable sur l'utilité publique de cette opération ;

VU la lettre du 7 juin 2021 de la Directrice des Opérations Urbaines et Foncières de Marseille Habitat, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de création de logements sociaux sis 6 rue d'Aubagne dans le 1^{er} arrondissement, sur le territoire de la commune de Marseille, afférent à l'enquête publique considérée ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération d'aménagement consistant en l'acquisition de cet immeuble dégradé, pour la réalisation de logements sociaux sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et vise à répondre aux objectifs d'éradication de l'habitat indigne, tels qu'ils ont été définis dans le programme partenarial d'aménagement signé le 15 juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de Marseille Habitat, la réalisation des travaux nécessaires à la création de logements sociaux dans l'immeuble sis 6, rue d'Aubagne, sur le territoire de la commune de Marseille, 1^{er} arrondissement, conformément au plan général des travaux figurant en annexe (22 pages).

Article 2 :

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Il peut être pris connaissance du plan précité et annexé au présent arrêté, en mairie de Marseille (Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine) 40 Rue Fauchier 13233 Marseille Cedex 20, au siège de Marseille Habitat, Espace Colbert, 10 rue Sainte Barbe 13001 Marseille, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, 13006 Marseille.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou via l'application <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Directrice des Opérations Urbaines et Foncières de Marseille Habitat, le Maire de la commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-05-00010

Arrêté relatif à la SARL «BABEL VIEUX PORT»
portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers



Arrêté relatif à la SARL «BABEL VIEUX PORT» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, directrice de la sécurité : police administrative et réglementation

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Benoît JOBERT, gérant de la société dénommée «BABEL VIEUX PORT», dont le siège social est établi au 68, Rue de la République à Marseille 13002, pour ses locaux situés 21, Rue Haxo, à Marseille 13001 ;

Vu la déclaration de la société dénommée «BABEL VIEUX PORT» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Benoît JOBERT ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «BABEL VIEUX PORT» dispose à son établissement situé 21, Rue Haxo, à Marseille 13001, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «BABEL VIEUX PORT», dont le siège social est établi au 68, Rue de la République à Marseille 13002, est agréée pour son établissement 21, Rue Haxo à Marseille 13001, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/AEDFJ/13/26**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «BABEL VIEUX PORT», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de

résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives en matière de sécurité

SIGNE

Valérie SOLA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr